

A Monsieur le Président de la Cour
Administrative d'Appel de VERSAILLES

MEMOIRE

Dossier 07VE01196
Association de défense des intérêts des Vernoliens (ADIV)
C/ Ministère de l'intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités Territoriales

POUR :

Le Maire de CHAPET,
Hôtel de Ville,
place de la Mairie (78130) CHAPET

Ayant pour avocat : Maître Sandra BROUT DELBART,
Avocat au Barreau de VERSAILLES (T321)
57 rue Aristide Briand – BP 1001 – 78131 LES MUREAUX CEDEX
Tél. 01.30.99.30.52 – Fax. 01.30.99.41.07

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

1. FAITS ET PROCEDURE

Selon correspondance du 11 décembre 2007 la chambre chargée de l'instruction de l'Affaire citée en référence a communiqué à la Mairie de CHAPET (Yvelines) la procédure intervenue dans l'instance enregistrée sous le numéro ci-dessous.

Dans cette instance, l'ADIV demande à la Cour Administrative d'Appel de Versailles :

- d'annuler le jugement n° 05.05625 rendu le 20 mars 2007 par le Tribunal Administratif de Versailles par lequel ce dernier a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 25 avril 2005 de Monsieur le Préfet des Yvelines tendant à déclarer d'utilité publique sur le territoire des communes de CHAPET, MEDAN, LES MUREAUX, VERNEUIL SUR SEINE et VERNOUILLET le projet de déviation de la RD 154 de VERNEUIL SUR SEINE et de VERNOUILLET,
- d'annuler l'arrêté du 25 avril 2005 précité
- de condamner l'Etat à 5.000 € en application des disposition de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

2. DISCUSSION

La Commune de CHAPET, laquelle n'est pas partie à l'instance et n'entend pas l'être, souhaite toutefois exposer à la Cour Administrative d'Appel la position constante de son Conseil Municipal et le vœu de ses habitants :

- depuis de nombreuses années et spécialement depuis 2004, elle a rendu cinq délibérations les 2 juillet 2004, 1^{er} octobre 2004, 10 janvier 2005, 20 avril 2005, 3 juin 2005 au cours desquelles elle a rappelé notamment :
- que le tracé de la déviation de la RD 154 prévoit un giratoire d'envergure (n° 2) à l'entrée du village, lequel conduira inexorablement à une circulation supplémentaire dans la traversée de ce dernier déjà engorgé (village-rue),
- que d'ailleurs les réserves formulées par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de contournement du RD 154 stipulait : « le projet présenté à l'enquête doit être complété par la réalisation d'une voie de contournement de CHAPET »,
- que dans sa délibération du 10 janvier 2005, le conseil municipal demandait en accord et conjointement avec la commune des Mureaux, qu'en complément de la RD 154 une étude soit lancée par le Conseil Général des Yvelines par la création de cette voie de contournement de CHAPET,
- que par délibération du 3 juin 2005, le Conseil Municipal faisait connaître au Préfet son profond désaccord avec le projet de déviation du RD 154 dans sa forme actuelle, sans tenir compte du rapport du Commissaire Enquêteur et a décidé de surseoir à l'agrandissement du village prévu par le SDRIF à l'est de celui-ci, l'extension de ce dernier pouvant contribuer, conjugué à la déviation, à l'accroissement de la circulation dans la commune.

PAR CES MOTIFS

La Commune de CHAPET :

- rappelle qu'elle est opposée au tracé de la RD 154 en son état actuel, notamment en ce qu'il prévoit un giratoire d'envergure n° 2 à l'entrée du village, source de nuisance et une circulation supplémentaire dans CHAPET ,
- rappelle qu'elle a demandé au Préfet d'étudier en complément de la RD 154 la réalisation d'une voie de contournement, telle que le préconisait le commissaire enquêteur,
- s'en rapporte quant à la décision à prendre par la Cour Administrative d'Appel, s'agissant de l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 20 mars 2007 en annulation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005.

Sous toutes réserves
Dont acte

Sandra BROUT
Avocat à la Cour
B.P. N° 1001
MUREAUX CEDEX
01 30 99 00 32 T 321

Pièces produites :

PIECE 1 : Délibérations du conseil municipal de CHAPET du :

- a) 2 juillet 2004
- b) 1^{er} octobre 2004
- c) 10 janvier 2005
- d) 20 avril 2005
- f) 3 juin 2005.